



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	8

Vote
A l'unanimité des membres présents
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE RIOM

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2024, le 24 Février à 10:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MONTFERMY s'est réuni à la Salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LONGCHAMBON Vladimir, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée ou, par écrit à leur domicile aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande, le 19/02/2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/02/2024.

Présents : M. LONGCHAMBON Vladimir, Maire, MM : CONDAT Daniel, FAURE Pascal, LEMAITRE Guy, NOALHAT Alexandre, POURTIER Stéphane, ROBERT Claude

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHARRETON Amandine à M. LONGCHAMBON Vladimir

Excusé(s) : Mme CHAUVY Christiane, M. ARNAUD Daniel

Absent(s) : Mme CHABERT Nadège

A été nommé(e) secrétaire : M. LEMAITRE Guy

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

2024_01_02 – REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération de cadrage du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 de la commission intercommunale d'aménagement foncier, secteur Pontgibaud ;

Considérant la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier de Montfermy le 10 janvier 2024 organisée par le Cabinet Bisio et associés ;

Considérant que le projet de réglementation des boisements comprend les périmètres suivants :

- **Un périmètre à boisement libre** : Ce périmètre englobe toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par le Code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture : Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges. Il permet aussi au propriétaire ou à l'exploitant de bénéficier d'aides pour la remise en culture.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le **20 MARS 2024**

Besner
LeVraut

ID : 063-216302380-20240224-2028_01_02-DE

- **Un périmètre à boisement réglementé** : Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

Dans ce périmètre les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés ;
- La distance de recul de toute plantation est comprise entre 3 et 6 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales, départementales, métropolitaines, communales et les chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus) ;
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux ;
- La distance de recul de toute plantation est comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages ;
- Certaines parcelles situées dans ce périmètre pourront également voir leur boisement autorisé avec certaines essences seulement, en empêchant l'installation d'espèces invasives.

Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase : Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé, lorsqu'une coupe rase est effectuée.

- **Un périmètre à boisement interdit** : Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée de 30 ans, le périmètre à boisement interdit devient réglementé.

Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase : Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont interdits dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre interdit, lorsqu'une coupe rase est effectuée.

Considérant que le projet sera soumis à enquête publique ;

M. le Maire, assisté de M. Daniel CONDAT, présentent aux membres du conseil la carte du projet transmise par le Cabinet Bisio et Associés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1. PREND ACTE du projet présenté ;
2. DIT QU'aucune observation n'est apportée au projet ;
3. DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour l'exécution de cette délibération et signer tout document s'y rapportant.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 28/02/2024

Le Maire



Vladimir LONGCHAMBON

Le secrétaire de séance

Guy LEMAITRE